



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 1^{er} octobre 2002

ARRETE N° 2002/95

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la plage de « Trestignel », commune de Perros-Guirec (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n°2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

VU l'arrêté du Maire de la ville de Perros-Guirec ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la pratique de la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la de « Trestignel », commune de Perros-Guirec,

ARRETE

- Article 1^{er}** : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade définie sur le schéma joint au présent arrêté.
- Article 2** : Il est créé dans la partie Ouest de la plage de Trestignel, conformément au schéma annexé au présent arrêté, une zone réservée à la navigation et à la pratique des sports nautiques tel le dériveur léger.
- Article 3** : L'échouage et le mouillage de dériveurs légers sont autorisés dans une zone dont les limites sont définies sur le schéma objet de l'annexe au présent arrêté.
- Article 4** : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont l'objet de l'annexe au présent arrêté.
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 7** : L'arrêté n° 33/78 du 1^{er} août 1978 réglementant la pratique des activités nautiques dans l'anse de Trestignel, commune de Perros-guirec est abrogé.
- Article 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.
- Article 9** : Le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor et le maire de la commune de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant